

Re Lee

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Sungsoo (Steve) Lee

2023 OCRI 42

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Pacifique)

Audience tenue le 20 mars 2023

Décision rendue le 20 mars 2023

Motifs de la décision publiés le 18 décembre 2023

Jury d'audience

Michael Carroll, c.r., président

Barbara Fraser, membre représentant le secteur

Susan E. Monk, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application pour l'OCRI

Doyun Elliott Kim, avocat de l'intimé

Sungsoo (Steve) Lee, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 22 décembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience concernant Sungsoo (Steve) Lee (l'intimé) dans lequel elle allègue que l'intimé refuse de collaborer depuis octobre 2020 à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

¶ 2 Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR). Le nouvel OAR a adopté les politiques, procédures et principes directeurs de l'OCRCVM et de l'ACFM en vigueur avant la fusion, et l'affaire est instruite par le jury d'audience en vertu de ces nouvelles règles. Toutefois, pour des raisons de clarté, nous appellerons Règles de l'ACFM les règles qui régissaient la conduite de l'intimé tout au long de la période des faits reprochés.

¶ 3 Le 17 mars 2023, le personnel du nouvel OAR (le personnel) et l'intimé ont conclu une entente de règlement comprenant, entre autres, un certain nombre de faits convenus. Le jury d'audience est invité à accepter cette entente de règlement.

Les faits convenus

L'historique de l'inscription

¶ 4 Du 2 décembre 2002 au 5 décembre 2018, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de BMO Investissements Inc. (le membre). Il était une personne autorisée et

était tenu de se conformer aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM dans leur version modifiée ou complétée de temps à autre.

¶ 5 Le 5 décembre 2018, le membre a mis fin à l'inscription de l'intimé, et depuis, celui-ci n'est plus employé à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Le manquement à l'obligation de collaborer

¶ 6 Le personnel a ouvert une enquête à la suite d'allégations signalées par le membre à l'ACFM afin de déterminer si :

- a) l'intimé a demandé à d'autres personnes autorisées d'ouvrir des comptes de clients, de remplir des formulaires de renseignements liés à la connaissance du client et d'effectuer des opérations pour ces clients, sans que ces personnes autorisées n'aient obtenu d'instructions afin de confirmer l'exactitude des renseignements reçus et les éléments des opérations ou de s'assurer que les opérations étaient appropriées et autorisées par les clients;
- b) l'intimé a fourni des formulaires présignés aux autres personnes autorisées pour qu'elles les remplissent et les utilisent pour effectuer des opérations;
- c) les ententes et les interactions professionnelles entre l'intimé et les autres personnes autorisées étaient conformes aux exigences réglementaires et aux politiques et procédures du membre.

¶ 7 Entre juillet et août 2020, le personnel a communiqué avec l'intimé au sujet d'un entretien pour discuter de l'objet de l'enquête. Un entretien a été planifié le 28 octobre par vidéoconférence.

¶ 8 Le 5 octobre, le personnel a transmis une lettre à l'avocat de l'intimé pour l'informer de la nature des allégations formulées par le membre et lui demander de confirmer qu'il assisterait à la réunion par vidéoconférence prévue le 28 octobre 2020. La lettre indiquait également qu'un interprète serait mis à la disposition de l'intimé, dont la langue maternelle n'est pas l'anglais.

¶ 9 Le 26 octobre 2020, l'avocat de l'intimé a avisé le personnel que l'intimé ne se présenterait pas à l'entretien prévu le 28 octobre 2020 pour des raisons médicales, mais qu'il était prêt à continuer de collaborer par écrit. Le personnel a ensuite reçu une note du médecin de l'intimé confirmant que, pour des raisons médicales, ce dernier serait absent du travail du 26 au 30 octobre 2020.

¶ 10 Le 13 novembre 2020, le personnel a informé l'avocat de l'intimé que la note du médecin ne fournissait pas une explication adéquate de l'état de santé de l'intimé qui l'empêchait d'assister à l'entretien et a demandé à l'intimé d'assister à l'entretien le 19 novembre 2020 ou de fournir une note médicale plus détaillée.

¶ 11 En novembre et décembre 2020, l'avocat de l'intimé a informé le personnel qu'il n'était pas en droit de connaître en détail l'état de santé de l'intimé et a réitéré l'offre d'une réponse écrite de l'intimé aux questions du personnel.

¶ 12 Le 24 décembre 2020, l'avocat de l'intimé a fourni au personnel deux notes supplémentaires du médecin qui, selon le personnel, ne fournissaient pas suffisamment d'information. Le personnel a demandé à recevoir de plus amples renseignements sur l'état de santé de l'intimé. Or, l'intimé n'a jamais fourni plus d'information et ne s'est pas présenté à l'entretien non plus.

¶ 13 Par conséquent, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer la nature complète de la conduite faisant l'objet de l'enquête.

¶ 14 L'intimé reconnaît à présent que le fait de proposer de répondre aux questions du personnel par écrit ne signifie pas qu'il a collaboré à l'enquête et que son état de santé ne l'empêchait pas de participer à l'entretien.

¶ 15 L'intimé affirme avoir reçu un avis juridique de son ancien avocat qui n'expliquait pas avec précision son obligation de collaborer à l'enquête du personnel ainsi que les conséquences que pouvait entraîner sa non-participation à un entretien. Il a fourni des courriels de son ancien avocat pour corroborer ses propos. Le jury d'audience constate que cet avis juridique n'a pas été donné par l'avocat actuel de l'intimé.

¶ 16 Toutefois, l'intimé reconnaît qu'en dépit de l'avis juridique qu'il a reçu, il avait l'obligation de connaître

et de comprendre ses obligations réglementaires, y compris son obligation de collaborer à l'enquête du personnel.

Les questions en litige

¶ 17 Dans le cadre de la présente instance, le jury d'audience doit trancher les deux questions suivantes :

- a) Les faits reconnus par l'intimé constituent-ils une conduite fautive en contravention aux statuts, aux règles ou aux principes directeurs de l'ACFM ou à la législation provinciale en valeurs mobilières?
- b) Les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent-elles dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive et des circonstances?

Le pouvoir des jurys d'audience d'accepter ou de rejeter les ententes de règlement

¶ 18 Nous sommes d'accord avec les observations des avocats selon lesquelles les jurys d'audience ne doivent pas s'immiscer à la légère dans une entente négociée et que leur rôle se limite à accepter ou à rejeter l'entente dans son intégralité. Le jury d'audience a pour objectif non pas de prononcer la sanction la plus appropriée, mais plutôt de déterminer si la sanction convenue entre le personnel et l'intimé se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

Article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM

Professional Investments (Kingston) Inc. (Re), 2009 LNCMFDA 9, par. 13

Ho (Re), 2018 LNCMFDA 21, par. 24-26

Les faits reconnus par l'intimé constituant une conduite fautive

¶ 19 Rappelons que l'intimé a admis avoir manqué à son obligation de se présenter à l'entretien et de répondre aux questions posées par le personnel, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM, qui impose aux personnes autorisées, dans le cadre d'une enquête, « de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement [...] selon ce que l'Association détermine ».

¶ 20 Les jurys d'audience de l'ACFM considèrent systématiquement que le refus d'une personne autorisée de collaborer à une enquête porte atteinte aux obligations réglementaires de l'ACFM prévues à l'article 21 du Statut n° 1.

Vitch (Re), 2011 LNCMFDA 63, par. 55, 56

Tonnies (Re), 2005 LNCMFDA 7, par. 41

Armani (Re), LNCMFDA 185, par. 8-10

¶ 21 Dans la présente affaire, en raison des renseignements fournis par le membre, le personnel est porté à croire que l'intimé a prodigué des conseils de manière furtive avec l'aide d'autres personnes autorisées inscrites chez le membre. La prestation de conseils de manière furtive est une pratique selon laquelle une personne s'occupe des comptes des clients du membre et fournit à ces derniers des conseils et des recommandations, tandis qu'une autre personne autorisée exécute les opérations qui en résultent en soumettant les formulaires de compte exigés à l'aide du code de représentant de la personne autorisée.

Gowan (Re), 2022 LNCMFDA 8, par. 11

¶ 22 La prestation de conseils de manière furtive fait en sorte que le membre ne dispose pas d'un registre précis des personnes autorisées qui s'occupent des comptes des clients et qu'il ne dispose pas d'une trace écrite permettant d'assurer la conformité avec ses politiques et procédures.

¶ 23 Le fait que l'intimé ait offert au personnel de répondre à ses questions par écrit n'excuse pas cette conduite fautive. L'interrogatoire oral permet d'obtenir la vérité plus efficacement, rend les mensonges et les manipulations plus difficiles et garantit que les réponses fournies proviennent uniquement de la personne interrogée. Les tribunaux estiment qu'il s'agit là de facteurs importants lorsqu'ils statuent sur les demandes des

parties d'être interrogées par écrit plutôt qu'oralement.

Botiuk v. Campbell, [2011] O.J. No. 1138, par. 44-48

Sterling v. Lower Nicola Indian Band, [2018] F.C.J. No. 1337, par. 11, 13, 16, 17 (protonotaire)

L'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM

¶ 24 La conduite sous-jacente examinée dans la présente affaire concernait plusieurs personnes autorisées et ne constituait pas le type de conduite fautive pouvant être déterminé par l'examen d'une preuve documentaire.

¶ 25 Le jury d'audience a également pris en compte le fait que l'intimé s'appuyait sur l'avis juridique de son ancien avocat concernant son obligation de collaborer avec le personnel de l'ACFM et les conséquences potentielles d'un manquement à cette obligation. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM prévoient que la confiance accordée à un avis juridique peut constituer une circonstance atténuante, mais pas un argument de défense.

¶ 26 Cet argument a été examiné dans de nombreuses affaires. Nous relevons en particulier le passage suivant formulé lors d'une audience de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières :

[TRADUCTION]

Nous considérons que la confiance accordée à un avis juridique prévue par la Ligne directrice 5.1 constitue un facteur atténuant d'une portée limitée. Ce facteur ne vise pas à permettre à un intimé de se soustraire à son obligation de se conformer à l'article 19.5 du Statut n° 1 simplement parce que, selon les conseils de son avocat, l'inobservation totale est dans son intérêt. Il vise plutôt à tenir compte des situations limitées où un intimé a refusé de répondre à une question particulière ou de produire un document particulier sur le fondement d'un avis donné par un avocat compétent. Dans une telle situation, bien qu'il puisse y avoir un manque de collaboration et donc une contravention à l'article 19.5 au sens strict, le fait que l'intimé ait suivi le conseil d'un avocat compétent devrait être pris en compte dans l'évaluation d'une sanction appropriée.

Bassett (Re), [2005] I.D.A.C.D. No. 26, par. 25

¶ 27 Les avocats ont porté à notre attention les décisions suivantes dans lesquelles les jurys d'audience de l'ACFM ont rejeté l'argument de la confiance accordée à un avis juridique comme motif de non-collaboration.

Legare (Re), 2010 LNCMFDA 45, par. 34-38

Vatanchi (Re), 2015 LNCMFDA 78, par. 12

Douglas (Re), 2018 LNCMFDA 216, par. 28-30

¶ 28 En l'espèce, bien que l'avocat de l'intimé ne lui ait pas expliqué précisément son obligation de collaborer avec l'ACFM et les conséquences potentielles d'un manquement à cette obligation, il ne lui a toutefois pas indiqué qu'il ne devait pas collaborer du tout avec l'ACFM.

¶ 29 Le jury d'audience conclut qu'en ne répondant pas aux lettres du personnel et en ne se présentant pas à l'entretien, l'intimé a contrevenu à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

Les sanctions proposées dans l'entente de règlement

¶ 30 Si l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, l'intimé se verra imposer les sanctions suivantes :

- a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) le paiement d'une amende de 35 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du

Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

- d) l'amende et les frais devront être payés en versements, comme suit :
 - i) 10 000 \$ (amende) et 5 000 \$ (frais) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement;
 - ii) 25 000 \$ (amende) au plus tard le 20 septembre 2023.

Les facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'accepter une entente de règlement

¶ 31 Les facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il convient d'accepter ou de rejeter une entente de règlement sont notamment les suivants :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrite dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, l'ACFM et le processus réglementaire?

Les facteurs à prendre en considération pour déterminer si les sanctions proposées doivent être acceptées

¶ 32 Les jurys d'audience doivent également tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si les sanctions proposées doivent être acceptées :

- a) la gravité des contraventions reconnues ou des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de poser des actes inappropriés similaires;
- j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Sterling Mutuals Inc. (Re), précitée, par. 14, RCA, onglet 9

La gravité de la conduite fautive

¶ 33 L'intimé ne s'est pas présenté à l'entretien demandé par le personnel, comme l'exige explicitement l'alinéa 22.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM. Les jurys d'audience ont conclu à maintes reprises que le refus de collaborer avec le personnel de l'ACFM constituait une conduite fautive très grave. Comme l'a reconnu la

formation d'instruction de l'ACCOVAM dans la décision *Bassett (Re)*, l'entretien est un outil essentiel pour les enquêtes de nature réglementaire comme celles menées par l'ACFM. Les jurys d'audience de l'ACFM ont souligné à plusieurs reprises que le refus d'une personne autorisée de collaborer à une enquête de l'ACFM compromet la capacité de cette dernière à s'acquitter de sa fonction réglementaire :

[TRADUCTION]

Le jury d'audience a considéré que le refus d'une personne autorisée de collaborer à une enquête de l'ACFM, notamment en ne se conformant pas à une demande d'un enquêteur de l'ACFM faite en vertu de l'article 22.1 du Statut n° 1, constitue une conduite fautive grave. Ce manquement porte atteinte à la capacité de l'ACFM d'exercer sa fonction réglementaire en menant une enquête approfondie sur une affaire et en déterminant l'ensemble des faits. De plus, le fait de ne pas fournir les renseignements demandés dans le cadre d'une enquête compromet l'intégrité du régime d'autoréglementation du secteur et l'efficacité de son fonctionnement, y compris le mandat de protection du public de l'ACFM.

Dixon (Re), 2017 LNCMFDA 247, par. 12, RCA, onglet 31

Vitch (Re), précitée, par. 55-56, RCA, onglet 11

Armani (Re), précitée, par. 8-10, RCA, onglet 13

Cudmore (Re), 2018 LNCMFDA 177, par. 7, RCA, onglet 32

Article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM, RCA, onglet 1

¶ 34 En outre, la conduite fautive de l'intimé est aggravée par le fait que son refus de collaborer a nui à la capacité du personnel de l'ACFM d'enquêter pleinement sur la conduite des autres personnes autorisées qui auraient facilité la prestation de conseils de manière furtive par l'intimé.

¶ 35 Enfin, ni l'état de santé chronique de l'intimé ni l'avis juridique qu'il a reçu ne constituent des circonstances qui atténuent de manière significative la gravité de la conduite fautive. L'état de santé de l'intimé ne l'empêchait pas de collaborer à l'enquête du personnel de l'ACFM, mais il l'a utilisé comme moyen de se soustraire à ses obligations réglementaires. En effet, l'intimé a refusé de dévoiler la nature de son état de santé, empêchant ainsi le personnel de l'ACFM d'évaluer sa capacité à participer à l'entretien et de déterminer les mesures d'adaptation qui auraient pu lui être proposées. En ce qui concerne l'avis juridique donné par l'ancien avocat de l'intimé, et comme il a été établi dans la décision *Bassett (Re)*, le fait que la confiance accordée à un avis juridique soit considérée comme une circonstance atténuante ne vise pas à permettre à une personne autorisée de ne pas collaborer à l'enquête menée par le personnel de l'ACFM.

La conduite antérieure de l'intimé

¶ 36 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

¶ 37 En concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'ACFM le temps et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire contestée.

Les préjudices subis par les investisseurs et les avantages reçus par l'intimé

¶ 38 En raison du refus de collaborer de l'intimé, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer toute l'étendue de sa conduite fautive potentielle, y compris l'ensemble des clients susceptibles d'avoir été touchés par la prestation de conseils de manière furtive. Par ailleurs, le personnel n'est pas non plus en mesure de déterminer si l'intimé a pu tirer un quelconque avantage de sa conduite présumée.

La dissuasion

¶ 39 Afin que les investisseurs soient protégés, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

Cartaway Resources Corp. (Re), 2004 CSC 26, par. 61. Pour une analyse plus générale, voir les paragraphes 52 à 62.

¶ 40 L'intimé a accepté une interdiction permanente, ce qui constitue une sanction importante même s'il a 68 ans. De plus, il a accepté de payer une amende de 35 000 \$. Bien que ce montant soit inférieur à l'amende qui est généralement de 50 000 \$ dans les cas où l'intimé a refusé de collaborer et qu'il n'y a pas d'entente de règlement, il est important de reconnaître que l'intimé a assumé la responsabilité de sa conduite fautive et qu'il a conclu une entente de règlement avec le personnel. Le jury d'audience a constaté que l'intimé avait déclaré avoir épuisé son REER, qu'il n'a que peu d'argent dans son compte bancaire et qu'il subvient à ses besoins grâce aux prestations de retraite de l'État et à un modeste revenu locatif. Il a fourni au personnel des documents corroborant cette affirmation. Il a par ailleurs déclaré qu'il avait entamé le processus de vente de sa propriété locative afin de payer l'amende qui lui serait imposée si le jury d'audience accepte cette entente de règlement. Dans ces circonstances, l'amende est une somme importante qui, associée à une interdiction permanente, servira à envoyer aux autres acteurs du secteur de l'épargne collective un message quant à la gravité de la conduite fautive en question.

Les décisions précédentes rendues dans des affaires semblables

¶ 41 Les avocats nous ont renvoyés aux décisions suivantes prises par des jurys d'audience de l'ACFM et de l'ACCOVAM dans des situations où les intimés ont refusé de collaborer à des enquêtes sur leur conduite et où des interdictions permanentes ont été imposées. Les amendes prévues dans ces décisions vont de 40 000 à 125 000 \$, et les frais, de 5 000 à 20 000 \$.

Armani (Re), précitée

Bassett (Re), précitée

Chow (Re), précitée

Cudmore (Re), précitée

Dixon (Re), précitée

Gizzo (Re), 2011 LNCMFDA 49

McBurney (Re), 2015 LNCMFDA 153

Robb (Re), précitée, RCA

Taylor (Re), 2019 LNCMFDA 134

Tuitakalai (Re), 2021 LNCMFDA 21

Vitch (Re), précitée, RCA

¶ 42 Nous avons examiné ces décisions et les facteurs décrits aux paragraphes 31 et 32, et nous avons pris en considération la situation financière actuelle de l'intimé ainsi que son âge. En conséquence, nous estimons que les sanctions proposées sont raisonnables et proportionnées et nous acceptons l'entente de règlement.

FAIT à Vancouver le 18 décembre 2023.

« Michael Carroll » _____

Michael Carroll, c.r., président

« Barbara Fraser » _____

Barbara Fraser, membre représentant le secteur

« Susan E. Monk » _____

Susan E. Monk, membre représentant le secteur

Annexe 'A'
Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM (l'**Organisation**), annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'**audience de règlement**) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), un jury d'audience (le **jury d'audience**) devrait accepter l'entente de règlement (l'**entente de règlement**) conclue entre le personnel de l'Organisation (le **personnel**) et Sungsoo (Steve) Lee (l'**intimé**).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

a) à partir d'octobre 2020, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes et y consentent :

a) L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

b) L'intimé doit payer une amende de 35 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

c) L'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

d) L'amende et les frais doivent être payés en versements, comme suit :

i) 10 000 \$ (amende) et 5 000 \$ (frais) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement;

ii) 25 000 \$ (amende) au plus tard le 20 septembre 2023;

e) L'intimé doit participer à l'audience de règlement en personne par vidéoconférence à la date prévue.

¶ 6 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

¶ 7 Du 2 décembre 2002 au 5 décembre 2018 environ, l'intimé a été inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de BMO Investissements Inc. (le **membre**), membre de l'ACFM (maintenant un courtier membre de l'Organisation).

¶ 8 Le 4 septembre 2007, l'intimé a signé une entente en tant que personne autorisée, aux termes de laquelle il a convenu :

- a) d'être lié par les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACFM et de s'y conformer;
- b) qu'il connaît bien les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACFM et qu'il se tiendrait parfaitement informé des statuts, des règles et des principes directeurs de l'ACFM dans leur version modifiée ou complétée de temps à autre.

¶ 9 Le 5 décembre 2018, le membre a mis fin à l'inscription de l'intimé et, depuis, celui-ci n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Burnaby, en Colombie-Britannique.

Le manquement à l'obligation de collaborer

¶ 11 En janvier 2019, le membre a transmis à l'ACFM des allégations concernant l'intimé et d'autres personnes autorisées inscrites chez lui. Après avoir reçu l'information, le personnel a entamé une enquête sur la conduite de l'intimé et d'autres personnes autorisées afin de déterminer, entre autres, ce qui suit :

- a) si l'intimé avait demandé à d'autres personnes autorisées d'ouvrir des comptes de clients, de remplir des formulaires d'information liée à la connaissance du client pour les clients et d'effectuer des opérations dans les comptes des clients, sans que ces personnes autorisées obtiennent des instructions directement de ces clients afin de confirmer l'exactitude des renseignements reçus (y compris l'information liée à la connaissance du client), de confirmer le détail des opérations et de s'assurer que les opérations étaient appropriées et autorisées par les clients;
- b) si l'intimé avait fourni des formulaires présignés aux autres personnes autorisées pour qu'elles les remplissent et les utilisent pour effectuer les opérations;
- c) si les ententes et les interactions professionnelles entre l'intimé et les autres personnes autorisées étaient conformes aux exigences réglementaires et aux politiques et procédures du membre.

¶ 12 Entre juillet et août 2020, le personnel a correspondu avec l'intimé au sujet de sa participation à un entretien où il aurait l'occasion de répondre à des questions du personnel relatives à l'objet de son enquête.

¶ 13 Le 17 août 2020, l'intimé a envoyé au personnel un courriel dans lequel il déclarait : [traduction] « J'essaierai de me libérer pour un entretien, soit le 27 ou le 28 octobre pour l'instant ». Le 20 août 2020, le personnel a informé l'intimé que la date de son entretien était fixée au 28 octobre 2020 et devait avoir lieu par vidéoconférence.

¶ 14 En septembre 2020, l'avocat de l'intimé a communiqué avec le personnel pour lui confirmer que lui-même et l'intimé étaient disponibles le 28 octobre 2020. L'avocat de l'intimé a également écrit au personnel pour lui poser diverses questions sur l'objet et la portée de l'entretien, et l'a informé que la première langue de l'intimé n'était pas l'anglais et qu'il serait donc plus facile pour lui de traiter dans sa langue maternelle s'il devait se présenter à l'entretien.

¶ 15 Le 5 octobre 2020, le personnel a envoyé à l'avocat de l'intimé une lettre répondant aux questions susmentionnées et lui demandant de confirmer qu'il participerait à un entretien par vidéoconférence le 28 octobre 2020. Le personnel a également indiqué qu'il était disposé à retenir les services d'un interprète pour

l'entretien.

¶ 16 Le 16 octobre 2020, l'avocat de l'intimé a informé le personnel qu'il n'avait pas d'instructions concernant la présence de l'intimé à un entretien.

¶ 17 Le 26 octobre 2020, le personnel a rappelé à l'avocat de l'intimé que l'entretien par vidéoconférence de l'intimé était prévu pour le 28 octobre 2020. Le personnel l'a également informé qu'il avait retenu les services d'un interprète pour l'entretien. Le personnel a demandé à l'avocat de l'intimé de confirmer avant la fin de la journée que lui-même et l'intimé participeraient à l'entretien.

¶ 18 Le 26 octobre 2020, l'avocat de l'intimé a envoyé au personnel une lettre indiquant que l'intimé ne se présenterait pas à l'entretien du 28 octobre 2020, mais qu'il était prêt à continuer à collaborer par écrit. Il a également indiqué que l'intimé n'était pas en mesure de participer à un entretien pour des raisons médicales.

¶ 19 Le 2 novembre 2020, le personnel a demandé à l'avocat de l'intimé de fournir un billet de médecin expliquant pourquoi l'intimé n'était pas en mesure de participer à un entretien.

¶ 20 Le 10 novembre 2020, l'avocat de l'intimé a envoyé par courriel au personnel un billet de médecin rédigé par le médecin de l'intimé. Dans le courriel d'accompagnement, l'avocat de l'intimé a déclaré : [traduction] « Le problème de santé [de l'intimé] constitue de l'information confidentielle qu'il n'est pas obligé de divulguer ». Le billet du médecin, daté du 26 octobre 2020, se lit comme suit :

[Traduction]

[L'intimé] a été ou sera en arrêt de travail pour des raisons médicales entre les dates suivantes :
26-30 octobre 2020

¶ 21 Le 13 novembre 2020, le personnel a envoyé à l'avocat de l'intimé une lettre indiquant que le billet de médecin qui avait été fourni ne suffisait pas à expliquer les raisons pour lesquelles l'intimé ne pouvait pas participer à un entretien. Il a également expliqué que l'entretien se déroulerait par vidéoconférence, en présence d'un interprète, et qu'il était disposé à prendre en considération toute mesure d'adaptation supplémentaire demandée par écrit. Le personnel a demandé à l'avocat ou à l'intimé de confirmer la présence de ce dernier à un entretien le 19, 25 ou 26 novembre 2020, ou de fournir un billet de médecin plus détaillé décrivant le problème de santé de l'intimé et les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas participer à un entretien.

¶ 22 En novembre et décembre 2020, l'avocat de l'intimé a de nouveau indiqué que le personnel n'avait pas le droit de connaître les détails du problème de santé de l'intimé, mais que ce dernier répondrait aux questions par écrit. Le 24 décembre 2020, l'avocat de l'intimé a fourni au personnel deux billets de médecin supplémentaires qui, à l'instar du billet décrit ci-dessus, omettaient : (i) d'indiquer le problème de santé de l'intimé; (ii) de préciser une date à laquelle l'intimé était censé pouvoir participer à un entretien avec le personnel; ou (iii) de fournir les raisons pour lesquelles l'intimé ne pouvait pas participer à un tel entretien. Le personnel a demandé à plusieurs reprises à l'intimé de fournir des renseignements et des documents pour combler les lacunes des billets de médecin, mais l'intimé ne l'a pas fait.

¶ 23 À plusieurs reprises, en novembre 2021, en décembre 2021 et en février 2022, le personnel a écrit à l'avocat de l'intimé pour lui proposer de prendre en compte le problème de santé de l'intimé et l'informer que le personnel était disposé à envisager toute mesure d'adaptation que l'intimé jugerait nécessaire pour faciliter sa participation à un entretien. L'intimé n'a pas indiqué de mesures d'adaptation qui faciliteraient sa participation à un entretien, à l'exception de la nécessité de disposer d'un interprète, que le personnel avait déclaré vouloir fournir.

¶ 24 L'intimé n'a pas participé à un entretien avec le personnel où il aurait eu l'occasion de répondre à des questions concernant la conduite faisant l'objet de l'enquête, entretien qui devait avoir lieu le 28 octobre 2020. Il a refusé de reporter l'entretien et n'a pas fourni d'explication concernant le problème de santé qui, selon lui, l'empêchait de participer à un entretien avec le personnel.

¶ 25 Du fait que l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel, celui-ci n'a pas été en mesure de déterminer toute la nature et l'ampleur de la conduite faisant l'objet de l'enquête, y compris

la conduite de l'intimé et celle d'autres personnes autorisées avec qui il a exercé des activités qui n'étaient peut-être pas conformes aux exigences réglementaires.

Les facteurs supplémentaires

¶ 26 L'intimé reconnaît que sa proposition de répondre par écrit aux questions du personnel, comme il est décrit aux paragraphes 18 et 22 ci-dessus, ne constitue pas de la collaboration alors que le personnel lui avait demandé de participer à un entretien où il aurait l'occasion de répondre à des questions concernant la conduite faisant l'objet de l'enquête.

¶ 27 L'intimé déclare qu'il s'est appuyé sur l'avis juridique qu'il a reçu de son ancien avocat, avis qui n'expliquait pas avec précision son obligation de collaborer à l'enquête du personnel et les conséquences que pouvait entraîner sa non-participation à un entretien. L'intimé a fourni au personnel des éléments de preuve, y compris des courriels de son ancien avocat, pour corroborer sa prétention selon laquelle il a reçu un avis juridique concernant son obligation de collaborer à l'enquête du personnel. Il reconnaît qu'en dépit de l'avis juridique qu'il a reçu, il avait l'obligation de connaître et de comprendre ses obligations réglementaires, y compris son obligation de collaborer à l'enquête du personnel.

¶ 28 À la suite des événements décrits ci-dessus, l'intimé a fourni des éléments de preuve étayant la prétention selon laquelle il souffre d'un problème de santé chronique. Il reconnaît toutefois que son problème de santé ne l'empêchait pas de participer par vidéoconférence à un entretien avec le personnel, où il aurait eu l'occasion de répondre aux questions relatives à la conduite faisant l'objet de l'enquête.

¶ 29 En outre, l'intimé reconnaît qu'en ne fournissant pas au personnel suffisamment de détails et d'éléments de preuve concernant son problème de santé en réponse aux demandes du personnel de fixer la date d'un entretien et d'y participer, l'intimé a empêché ce dernier d'examiner la gravité de son problème de santé, de comprendre les contraintes ou les limitations qui pouvaient découler de ce problème de santé ou de proposer des mesures d'adaptation pouvant faciliter sa participation.

¶ 30 L'intimé, âgé de 68 ans, est retraité. Comme il est indiqué ci-dessus, il souffre d'un problème de santé chronique pour lequel il reçoit des soins médicaux continus.

¶ 31 L'intimé déclare qu'il a épuisé son épargne REER, qu'il n'a que peu d'argent dans son compte bancaire et qu'il subvient à ses besoins grâce à la pension de l'État et à un modeste revenu locatif. Il a fourni au personnel des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations au sujet de sa situation financière. Il déclare en outre qu'il est en train de vendre son immeuble locatif pour payer l'amende qu'il a accepté de payer conformément aux modalités de la présente entente de règlement.

¶ 32 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

¶ 33 En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 34 Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 35 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement de l'ACFM sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et à l'alinéa 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure de l'ACFM;

b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'Organisation ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;

c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de l'entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans l'entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;

d) Dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective), l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

¶ 36 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimé une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 37 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 38 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé pourront se prévaloir des instances, recours et contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 39 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 40 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 17 mars 2023.

“Sungsoo (Steve) Lee”

Sungsoo (Steve) Lee

“SL”

Témoin – signature

SL

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

“Shelly Feld”

Membre du personnel de l'Organisation

Shelly Feld

Nouvel organisme d'autoréglementation du

Canada

Annexe ‘B’ Ordonnance

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective¹

et

Sungsoo (Steve) Lee

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant Sungsoo (Steve) Lee (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le [date], l'intimé a conclu avec le personnel du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM (l'Organisation), une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.

ET ATTENDU QUE, en considération des aveux de l'intimé, le jury d'audience est d'avis que, à partir d'octobre 2020, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES que la période de préavis de dix jours prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure de l'ACFM soit écourtée en vertu du pouvoir discrétionnaire que le jury d'audience peut exercer aux termes des Règles 1.3 et 1.5 et de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure de l'ACFM et que l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

¶ 1 L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est associé à un tel membre, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 2 L'intimé doit payer une amende de 35 000 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 3 L'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

¶ 4 L'intimé doit payer l'amende et les frais en versements, comme suit :

a) 10 000 \$ (amende) et 5 000 \$ (frais) en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance;

b) 25 000 \$ (amende) au plus tard le 23 septembre 2023.

¶ 5 Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure de l'ACFM.

FAIT le [jour] [mois] 20[].

Nom
[Président/Présidente]

Nom
Membre représentant le secteur

Nom
Membre représentant le secteur